ARRÊTÉ n° 2026/07/1355

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service finances
D-2607-003744

Objet : Régie de recettes pour les accueils éducatifs de l'enfance et jeunesse et des accueils exceptionnels – Nomination de monsieur Abdennabi Daoudi mandataire.

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;

VU Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui porte attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire pour les fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider des créations et modifications des régies.

VU La décision n° 2019/05/184 en date du 21 mai 2019 instituant une régie de recettes pour les accueils éducatifs de l'enfance et jeunesse et des accueils exceptionnels ;

VU La décision n° 2023/11/388 en date du 20 novembre 2023 modifiant le lieu d'installation de la régie pour les accueils éducatifs de l'enfance et jeunesse et des accueils exceptionnels ;

VU L'arrêté n°2025/09/1733 en date du 10 septembre 2025 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et des mandataires ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2026

VU l'avis du régisseur en date du ... - 8 JUIL. 2026

VU l'avis du mandataire suppléant en date du ... - 8 JUIL. 2026

CONSIDERANT la nécessité de nommer un mandataire supplémentaire afin d'assurer la fonction de guichetier de la régie.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Abdennabi Daoudi est nommé mandataire de la régie de recettes pour les accueils éducatifs de l'enfance et jeunesse et des accueils exceptionnels pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Article 4 : La direction générale des services de la mairie et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 10 JUIL. 2026
Le maire,

Nicolas Meizonnet

Bon pour acceptation
Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Abdennabi Daoudi
"VU POUR ACCEPTATION"
06/07/2026

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le*.....10 JUIL. 2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....10 JUIL. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

le maire
Pour le maire par délégation
Le directeur administratif des services
Benoît Québre